

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-006/U****Refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

*Vu* la demande de permis de construire présentée le 04/10/2024 par la société Pierre et Patrimoine domiciliée 2 avenue Jean Bergeron à CRAPONNE (69290), enregistrée sous la référence PC0691762400013 ;

*Vu* les pièces fournies en date du 28/11/2024 et du 19/12/2024 ;

*Vu* l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec piscine ;
- sur un terrain chemin de la Croix Blanche 69510 SOUCIEU EN JARREST (parcelle AM0084) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 150 m<sup>2</sup> ;

*Vu* le code de l'urbanisme ;

*Vu* le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19/12/2018 ;

*Vu* l'avis défavorable du SIAHVG en date du 21/01/2025 ;

*Considérant* l'article UC2.3 du PLU précisant qu'en zone UC, le coefficient de pleine terre ne doit pas être inférieur à 40% de la surface du tènement ;

*Considérant* que le projet ne démontre pas que le coefficient de pleine terre est respecté ;

*Considérant* l'article UC3.2 du PLU qui précise les modalités de raccordements au réseau d'assainissement public et de gestion des eaux pluviales ;

*Considérant* les incohérences et les imbrications des installations de raccordement à l'assainissement collectif public et des modalités de gestion des eaux pluviales entre les différentes autorisations d'urbanisme sur le tènement d'assiette initial ;

**ARRÊTE**Article unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 23/01/2025

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Publié le : **23 JAN. 2025**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).